



Voire lettre du

Vos références

Nos références
N° 22.018/11/PN

Annexes

Monsieur le Ministre,

En séance du 29 mars 1990, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné la plainte du 12 février 1990 contre l'emploi du français sur les permis de conduire délivrés à des personnes appartenant à la Communauté flamande.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L. (avis n° 1704 du 19.1.67), le permis de conduire est un certificat et une autorisation, au sens des lois linguistiques coordonnées; étant délivré par les autorités locales, il tombe sous l'application des articles 14, 20, § 1, et 26 desdites lois, lesquels prévoient l'unilinguisme.

Le permis de conduire délivré en vertu de l'Arrêté Royal du 5 juin 1966, constitue toutefois un permis national qui tient lieu en même temps de permis international; il en résulte qu'il doit satisfaire aux dispositions des conventions internationales en la matière, conventions auxquelles la Belgique a souscrit.

En l'occurrence, la matière est régie par la Convention internationale sur la circulation routière et annexes, signée à Genève le 19 septembre 1949, et l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière, et le Protocole relatif à la signalisation routière, de 1949, signé à Genève le 16 septembre 1950. Ces conventions ont été approuvées par la loi du 1er avril 1954 (M.B. des 19, 20 et 21 avril 1954).

. / .

Il ressort de ces textes et de leurs annexes que sur le permis national tenant lieu de permis international, le titre rédigé dans la (les) langue(s) prescrite(s) par la législation du pays qui l'émet, doit être suivi de sa traduction en français "permis de conduire".

Par ces motifs, la C.P.C.L. avait estimé que la mention du texte français sur le permis de conduire d'un néerlandophone n'est pas contraire aux lois linguistiques coordonnées.

Il résulte des renseignements obtenus par téléphone que le modèle de permis de conduire contre lequel la plainte avait été déposée a été remplacé par le modèle de la Communauté européenne, sur lequel, outre la langue du particulier, figurent les 9 langues européennes.

Le stock de l'ancien modèle a été détruit.

+
+ +

Selon la première directive du Conseil de Communauté européenne du 4.12.80, relative à l'instauration d'un permis de conduire communautaire, le modèle européen doit répondre aux prescriptions linguistiques suivantes :

Point 2. Sur la page de garde :

- la mention "permis de conduire" est inscrite en gros caractères dans la/les langue(s) de l'Etat membre délivrant le permis. Elle figure en petits caractères, après un espace approprié, dans les autres langues des Communautés européennes;
- la mention "modèle des Communautés européennes" est inscrite dans la/les langue(s) de l'Etat membre délivrant le permis.

Point 3. Les inscriptions imprimées figurant sur les autres pages sont libellés dans la ou les langues de l'Etat membre qui délivre le permis.

Conformément à cette directive, le permis de conduire européen délivré à un Belge néerlandophone est entièrement libellé en néerlandais avec, sur la page de garde, la mention "rijbewijs" dans les 9 langues des Communautés européennes.

L'ancien modèle de permis de conduire reste valable. Cependant le modèle des Communautés européennes est délivré à chaque demande d'un nouveau permis de conduire.

+
+ +

La C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable mais non fondée : la mention du texte en français sur un permis de conduire unilingue néerlandais est fondée sur des conventions internationales approuvées par la loi.

Les particuliers intéressés peuvent s'adresser à leur administration communale pour échanger leur permis de conduire contre le permis européen sur lequel figurent, outre le néerlandais, les neuf langues des Communautés européennes.

Cet avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

